

laquelle les opinions des membres dissidents du comité judiciaire ne sont jamais publiées. Évidemment, une décision qui est à la fois d'intérêt public, mais d'une légalité douteuse, n'inspirerait pas toute la confiance voulue si les opinions des membres dissidents sur la question à décider étaient publiées. Une décision rendue au nom de tout le comité judiciaire, ou de tous ses membres, est précisément ce qui donne à un tribunal d'appel toute son autorité, parce que, si les opinions de la majorité sont d'une légalité douteuse, le tribunal hésite à leur donner une forme concrète pouvant être attaquée par la minorité.

Dans une lettre publiée dans les *Débats* du Sénat de l'année 1916, à la page 589, et faisant allusion aux appels des jugements de la Cour suprême du Canada au Conseil privé, l'avocat Aimé Geoffrion, C.R., s'exprime ainsi:

Je ne crois pas à l'opportunité de l'appel,—que la Cour (suprême) soit unanime ou qu'elle soit divisée,—ni suis-je un partisan de l'appel dans les causes constitutionnelles.

L'avocat Louis St-Laurent, C.R., dans le discours qu'il a prononcé lors de son élection à la présidence de l'Association du Barreau du Canada, dit:

Si j'osais exprimer une opinion personnelle, sans vouloir engager qui que ce soit si ce n'est moi-même, j'aimerais que toutes nos causes constitutionnelles soient réglées par la Cour suprême du Canada, du moins celles que l'on tient pour suffisamment importantes pour justifier l'intervention du procureur général de Sa Majesté dans le Dominion et dans l'une quelconque ou plusieurs des provinces. J'aimerais que la décision rendue par la Cour suprême, si on autorisait cette cour à rendre la décision finale, soit désormais tenue pour une autorité engageant à la fois ce tribunal et le conseil privé dans toutes les causes semblables qui surgiraient à l'avenir.

J'ai aussi pris la liberté de traduire en anglais certains passages d'un discours prononcé en français par le très honorable ministre actuel de la Justice (M. Lapointe) au Cercle Universitaire de Montréal et que l'on trouve dans la *Revue Trimestrielle* du mois de mars 1932. Je cite:

Je ne puis trouver une seule raison justifiant le Canada d'être le seul pays au monde de son rang, sa population et son intelligence à confesser son incompétence à décider lui-même ses conflits judiciaires. . . . Notre magistrature et notre barreau n'ont rien à envier à ceux d'aucun autre pays. Les partisans de l'appel au Conseil privé disent qu'il est un lien entre les dominions et la couronne, qu'il procure à tout citoyen le droit d'aller au pied du trône pour avoir justice, et surtout qu'il est une protection pour les minorités. D'abord, il n'est pas vrai que tous les citoyens britanniques vont au pied du trône par l'entremise du Conseil privé. . . . Si l'on se rappelle les conflits en Irlande, en Australie et même au Canada, à la suite de certains jugements du Conseil privé, il est difficile d'y trouver un lien puissant avec la couronne. . . . Quant à la protection des droits minoritaires par le Conseil privé, c'est une légende. . . . Je veux attaquer ce fantôme, ce mythe du Conseil privé protecteur des droits minoritaires à l'encontre de notre Cour suprême. Et je supplie

mes compatriotes de ne pas se prêter aux manœuvres des réactionnaires qui ont combattu chaque développement de l'autonomie canadienne, et qui proclament avec jactance que c'est Québec qui maintiendra le droit d'appel en Angleterre. Nos droits et nos traditions, nous en sommes nous-mêmes la meilleure protection et la sauvegarde la plus sûre. Aucune autorité en dehors du pays ne saurait les protéger efficacement à notre place. Le Canada est maintenant majeur, il peut se passer de tutelle, même judiciaire.

J'espère que ma traduction est assez fidèle. J'ai fait des efforts à cette fin.

Le très hon. M. LAPOINTE: La traduction vaut mieux que le texte original.

L'hon. M. CAHAN: Merci.

On prétend souvent que le droit d'appel au comité judiciaire est un droit immémorial qu'ont les sujets britanniques, d'exposer leurs griefs "au pied du trône". C'est un pur mythe. C'est une expression académique qui ne représente qu'une fiction de l'imagination et qui n'est fondée sur aucun fait historique, si petit soit-il. Le comité judiciaire est un corps statutaire auquel les 47 millions de sujets britanniques du Royaume-Uni n'ont aucun droit d'appel.

On dit encore que le comité judiciaire est le gardien des droits des minorités canadiennes, au double point de vue de race et de religion. Il n'en est rien, comme le savent fort bien tous ceux qui ont lu les décisions du comité judiciaire dans les appels canadiens.

On a prétendu que le Conseil privé du Royaume-Uni était un lien entre les diverses parties de l'Empire. On a également prétendu autrefois que les pouvoirs de réserver et de désavouer les lois fédérales constituaient un lien entre les parties de l'Empire; mais tous ces pouvoirs, qui existaient au temps de l'époque coloniale, ont été reconnus incompatibles avec notre statut de Dominion. Les plus solides liens de l'Empire résident dans notre allégeance au trône, dans nos traditions historiques, et dans la ferme conviction que nous servirons le mieux nos intérêts politiques et assurerons le mieux la sécurité de notre pays dans un monde de querelles et de rivalités internationales en nous associant librement et en collaborant étroitement avec les habitants du Royaume-Uni et des autres dominions britanniques sur les questions d'intérêt commun.

On a prétendu que le Conseil privé sert à assurer l'uniformité de la législation au sein de l'Empire, "qu'il met la loi au pas". Assurer l'uniformité de la loi n'est pas une fonction du ressort des tribunaux de justice, mais bien des parlements et des assemblées législatives du commonwealth qui adoptent les lois. Le droit coutumier n'est pas en vigueur dans toutes les parties des dominions. L'uniformité n'est pas le but de la loi. Les